



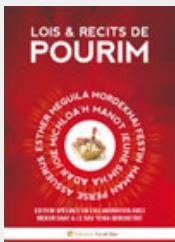
## Nidda

### Michna 7 - Chapitre 4

כֵּל אֶפְד עָשֵׂר יוֹם בִּחְזִקָּת טָהָרָה. יִשְׁבָּה לָה וְלֹא בְּדַקָּה, שְׁגָגָה,  
בְּאֲנָסָה, הַזִּדָּה וְלֹא בְּדַקָּה, טָהָרָה. הָגֵע שָׁעַת וְסְפָתָה וְלֹא  
בְּדַקָּה, בְּרִי זֹעֲמָה. רַبִּי מֵאִיר אוֹמֵר, אִם בִּיתָה בְּמִתְבָּא וְהָגֵע  
שָׁעַת וְסְפָתָה, וְלֹא בְּדַקָּה, בְּרִי זֹעֲמָה, מִפְנִי שְׁפָרְדָּה מִסְלָקָת  
אֶת בְּדָמִים. אָבֶל יְמִי בְּזָב וּבְזָבָה וּשׂוֹמְרַת יוֹם כְּנָגֵד יוֹם, בְּרִי אֶלְוִי  
בִּחְזִקָּת טָמָאָה:

Pendant les onze jours [entre chaque période de nidda], elle est présumée pure. Si [pendant ses jours de nidda] elle s'est assise et n'a pas fait d'examen, [que ce soit] involontairement, sous la contrainte, ou si elle ne s'est pas examinée intentionnellement, elle est pure. Si le moment de ses règles régulières est arrivé et qu'elle ne s'est pas examinée, elle est de ce fait impure. Rabbi Meïr dit : si elle était dans un lieu caché lorsque le moment de ses règles régulières est arrivé et qu'elle ne s'est pas examinée, elle est de ce fait pure, car la peur chasse le sang. Mais [une femme] pendant les jours de ziva [c'est-à-dire la période de onze jours entre les périodes de nidda], ou une zava [qui est censée compter sept jours de pureté], ou une femme qui doit attendre un jour [de pureté] en face de chaque jour [d'impureté], elles sont de ce fait présumées impures [si elles ne se sont pas examinées].

### Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégoula d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)